

Quand la Belgique organise la discrimination dans le traitement du handicap en fonction de l'âge.

Zoom sur l'arrêt 21 novembre 2024 : Refus de prise en charge d'un budget d'assistance personnalisé (BAP) par l'AVIQ au motif qu'il a été introduit après l'âge de 65 ans

Isabelle DOHET

Analyse Esenca 2025



Éditrice responsable : Ouiam MESSAOUDI

Siège social : rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles

Accès public : place Saint-Jean, 1 - 1000 Bruxelles • **Contact Center** : 02 515 19 19

Numéro d'entreprise : 0416 539873 • **RPM** : Bruxelles • **IBAN** : BE81 8778 0287
0124

Tél : 02 515 02 65 • esenca@solidaris.be • www.esenca.be



Avec le soutien de :



Introduction

Historiquement, Esenca s'oppose à la législation qui conditionne les aides individuelles à l'intégration et l'assistance personnelle indispensables à une partie de la population à l'âge auquel la demande d'aide individuelle est réalisée. Pour le moment, la loi n'autorise pas l'octroi d'aides individuelles lorsque la première demande est introduite après l'âge de 65 ans. À noter que les législations diffèrent en fonction de l'âge (avant ou après 65 ans), mais aussi fonction de l'aide sollicitée.

Contexte

Dans cette analyse, nous nous intéressons à la paralysie supranucléaire progressive¹, aussi appelée le Syndrome de Steele-Richardson - Olszewski. Il s'agit d'une maladie neurodégénérative rare qui touche entre 5000 et 10000 personnes en France, et environ une personne sur 16000 en Europe.

Elle représente 3 à 6 % des syndromes parkinsoniens atypique et débute entre 40 et 60 ans.

Le tableau clinique de cette pathologie est proche de celui de la maladie de Parkinson avec cependant des signes cliniques spécifiques provoquant des lésions au niveau du tronc cérébral, entraînant une perte progressive de l'équilibre, de la vue, de la parole et de la mobilité.

À ce jour, aucun traitement ne permet de traiter, voire de ralentir la progression de cette maladie. Cependant, certains traitements prescrits dans le cadre de la maladie de Parkinson peuvent atténuer certains symptômes rencontrés en début de maladie.

Son diagnostic se base sur des tests neuropsychologiques, une imagerie cérébrale par IRM et/ou par TEP (tomographie par émissions de positrons) et un examen oculomoteur pour identifier un éventuel trouble des mouvements des yeux.

Sa prise en charge est symptomatique et pluridisciplinaire avec notamment de la kinésithérapie et de la logopédie, afin de lutter contre la rigidité musculaire progressive et préserver le plus longtemps possible la souplesse des articulations limitant ainsi le risque de chutes.

Une personne atteinte d'une paralysie supranucléaire progressive fait une demande auprès de l'AVIQ (l'Agence pour une vie de qualité) pour l'octroi d'un budget d'assistance personnelle, ainsi que de divers produits d'assistance et de prestations de services.

L'AVIQ par sa décision, accepte la demande de produits d'assistance et de prestations de services, mais refuse l'octroi d'un budget d'assistance personnelle (BAP), en raison de l'âge du demandeur au moment de la demande (âgé de plus de 65 ans au moment de la demande, et qui n'avait jamais obtenu d'intervention AVIQ, avant cet âge).

¹ Institut du cerveau. [La paralysie supranucléaire progressive \(PSP\) : causes, symptômes, diagnostic...](#), consulté en juillet 2025.

Pour rappel, l'AVIQ est un service public wallon qui est compétent pour toutes les matières relatives au handicap, à la famille et santé². Parmi les aides que l'agence peut apporter, il y a l'octroi du budget d'assistance personnelle (BAP)³. Ce dernier est un budget destiné à améliorer la qualité de vie à domicile de personnes en situation de handicap. Il est octroyé sous certaines conditions.

Quatre conditions doivent être remplies pour que la demande d'intervention puisse être examinée par l'agence, à savoir :

1. **L'âge** : il faut être âgé de moins de 65 ans au moment de l'introduction de la toute première demande d'intervention; ce qui veut dire que les demandes suivantes ne sont pas possibles pour les personnes dont le handicap :
 - Survient après l'âge de 65 ans,
 - Est présent avant l'âge de 65 ans, mais dont la reconnaissance par l'AVIQ s'est faite après l'âge de 65 ans,
 - A été reconnu par l'AVIQ avant l'âge de 65 ans, mais qui introduisent une demande d'aide individuelle pour un autre handicap qui survient après l'âge de 65 ans,
2. **Le handicap** : pour bénéficier des interventions de l'AVIQ, la personne en situation de handicap doit présenter une limitation importante de sa capacité d'intégration sociale et professionnelle, suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques
3. **La nationalité** : il faut être belge, ou être assimilé à une personne de nationalité belge, ou résider depuis 5 ans et de manière ininterrompue en Belgique
4. **La territorialité** : le domicile doit être situé sur le territoire de la Région wallonne de langue française.

La définition et les conditions pour bénéficier d'un BAP

Afin de comprendre l'importance de l'Arrêt que nous décryptons dans cette analyse, il est important de comprendre davantage le dispositif BAP.

Définition selon l'article 799 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé :
⁴

« Le budget d'assistance personnelle consiste en un droit de tirage calculé sur une base annuelle attribuée à une personne handicapée étant destiné à couvrir la prise en charge financière de tout ou en partie de ses frais d'assistance personnelle et la coordination de celle-ci. »

L'assistance personnelle selon l'article 798 du même code :

« Elle vise à compenser les incapacités du bénéficiaire dues à ses déficiences en lui fournissant l'aide et l'assistance demandées, sous forme de financement des prestations réalisées par un ou des assistants personnels, en vue de se maintenir dans son milieu de vie ordinaire, d'organiser sa vie quotidienne et de faciliter son intégration familiale, sociale ou professionnelle. »

Le BAP est donc un budget destiné à améliorer la qualité de vie de personnes en situation de handicap à domicile.

Les prestations d'assistance personnelle peuvent être les suivantes :

- Aide aux activités de la vie journalière,
- Aide aux activités de la vie domestique,
- Aide aux activités sociales et de loisirs,
- Aide aux activités professionnelles hors activités de production,
- Aide aux déplacements liés aux activités de la vie quotidienne,
- La coordination du projet d'intervention personnalisé.

Pour bénéficier d'un BAP, la personne en situation de handicap doit présenter une limitation importante de son autonomie au moyen d'un document attestant qu'elle bénéficie :

- Soit d'une allocation d'intégration pour personne handicapée de catégorie 4 (15 ou 16 points) ou 5 (17 ou 18 points) délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale (SPF SS),⁵
- Soit prouver qu'elle répond aux critères médicaux pour en bénéficier.

En raison de la limitation des moyens budgétaires, la région a établi des conditions de priorité d'octroi reprise dans son arrêté ministériel du 30/01/23.⁶

Vous trouverez le détail de cela en annexe, en fin de document.

Analyse de l'arrêt

Les faits qui nous interpellent

Il s'agit d'une personne atteinte d'une paralysie supranucléaire progressive qui introduit auprès de l'AVIQ une demande en date du 18 avril 2023, pour un budget d'assistance personnelle (BAP) ainsi que divers produits d'assistance et de prestations de services. L'AVIQ notifie une décision de refus de l'octroi du BAP au motif que le **demandeur était âgé de plus de 65 ans au moment de sa demande et qu'il n'a jamais obtenu d'intervention antérieurement.**

Suite à cette décision de refus, le demandeur a introduit un recours auprès du tribunal du travail de Liège (division Neufchâteau). Celui-ci se réfère à l'arrêt rendu le 24 février 2022 (cf notre analyse Esenca 2022)⁹ où la Cour avait estimé que l'article 275 du code wallon de l'action sociale était discriminatoire en ce qu'il créait une différence de traitement non justifiée entre : «une personne atteinte d'un handicap avant l'âge de 65 ans, mais qui n'a pas fait de demande d'intervention avant cet âge **et** une personne également atteinte d'un handicap avant l'âge de 65 ans, mais qui a introduit une première demande d'intervention avant cet âge».

Le tribunal de Liège estime qu'étant donné que le BAP constitue une prestation de service, il convient de se poser la question préjudicelle² :

« l'article 275 du code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinée avec l'article 15 de la Charte de l'assuré social européenne révisée le 3 mai 1996 et les articles 19 et 26 de la convention relative aux droits des personnes handicapées adaptés à New York le 16/12/06 en ce que cette disposition législative exclut des "prestations de services" comprises dans la notion d'aide individuelle à l'intégration, les personnes atteintes d'un handicap avant l'âge de 65 ans, mais qui n'ont pas introduit de demande d'intervention auprès de l'AVIQ avant cet âge, alors que peuvent bénéficier de l'intervention de l'AVIQ pour ces "prestations de services" les personnes atteintes d'un handicap avant l'âge de 65 ans et qui ont introduit, avant cet âge, une demande d'intervention auprès de cette institution? »

La défense de l'AVIQ

► L'AVIQ rappelle que le BAP tel que visé par la demande et qui fait l'objet du recours ne constitue pas une prestation de service laquelle est comprise dans l'aide individuelle à l'intégration.

Elle s'en réfère aux articles 798 et 799 du code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé définis plus haut, qui précise que l'assistance personnelle vise à compenser les incapacités du bénéficiaire dues à ses déficiences par notamment le financement des prestations réalisées par un ou des assistants personnels tandis que le BAP sert quant à lui à couvrir la prise en charge financière de tous ces frais d'assistance personnelle ou d'une partie de ceux-ci.

L'AVIQ demande donc que la question jurisprudentielle soit reformulée en remplaçant les mots « des prestations de services – comprises dans la notion d'aide individuelle à l'intégration- part du budget d'assistance personnelle »

► L'AVIQ estime que la Cour via son arrêt n° 29/2022 a déjà répondu à la question préjudicelle puisque la Cour avait relevé qu'il existait un régime légal pour les personnes en situation de handicap et un régime pour l'aide aux personnes en situation de handicap de 65 ans et plus.

Cependant, la Cour a constaté que pour l'aide individuelle à l'intégration et pour l'achat de produits d'assistance, il n'existe pas de symétrie et par conséquent constatait l'**inconstitutionnalité**³. Pour les autres types d'intervention, dont le budget d'assistance personnelle, une telle discrimination n'existe pas vu la coexistence des régimes légaux.

² Un juge peut se poser une question concernant l'application du droit et il n'est pas autorisé à y répondre et par conséquent il ne sait pas trancher le conflit. Il doit donc poser la question à un autre juge c'est ce que l'on appelle la question préjudicelle (c'est-à-dire avant de juger lui-même). [Question préjudicelle](#)

³ L'inconstitutionnalité se caractérise lorsqu'une disposition (loi ou un acte réglementaire) n'est pas conforme à la constitution.

Le Gouvernement wallon estime qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si un système de sécurité sociale est ou non équitable. Il estime que le critère de distinction est objectif, puisqu'il faut avoir introduit une première demande d'intervention auprès de l'AVIQ avant l'âge de 65 ans.

Quant à la pertinence de cet objectif, il faut distinguer la perte d'autonomie causée par un handicap de la perte d'autonomie causée par le vieillissement, qui dépendent de deux législations différentes.

L'analyse qu'Esenca avait réalisée sur l'arrêt n° 29/22 attirait déjà l'attention sur le caractère dangereux de faire une distinction en ce qui concerne le handicap et le handicap lié à l'âge.

En effet, le handicap, fut-ce-t-il au motif du vieillissement, reste un handicap avec la nécessité de compenser les surcuts liés à ce dernier.

Si nous prenons l'exemple d'une personne de moins de 65 ans, en situation de handicap, qui est reconnue à la fois par le SPF SS et l'AVIQ, cette dernière pourrait à la fois cumuler une allocation aux personnes handicapées (ARR et/ou AI) en fonction de sa situation financière et une aide individuelle à l'intégration (aménagement du domicile, de la voiture...) au niveau de l'AVIQ.

Par contre, une personne en situation de handicap, dans les mêmes conditions, n'aurait droit qu'à l'allocation d'aide à la personne âgée (APA) et les compensations sociales liées, payées par son organisme assureur pour autant qu'elle réponde aux conditions médicales et financières, mais elle n'aurait pas droit à l'aide de l'AVIQ au motif qu'elle n'a pas introduit de demande avant l'âge de 65 ans.

Cette situation nous semble discriminatoire étant donné que les aides individuelles à l'intégration sont essentielles à la personne en situation de handicap pour un maintien à domicile et si elle souhaite notamment aménager son logement. Elle ne permet pas le maintien à domicile, l'autonomie et l'autodétermination des personnes en situation de handicap tel que stipulé dans la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, que la Belgique a pourtant bel et bien ratifiée et signée !

Avant 65 ans	Après 65 ans
Pour autant que la personne en situation de handicap réponde aux conditions médicales et financières, elle a droit :	
<p>► à une allocation de remplacement de revenus (ARR) et/ou allocation d'intégration (AI) octroyée par le Service Public Fédéral Sécurité Social (SPF SS)</p> <p>► à une aide Aviq (BAP, aide individuelle à l'intégration)</p>	<p>► droit uniquement à une aide auprès de l'AVIQ si une demande de reconnaissance ou d'aide à eu lieu avant l'âge de 65 ans</p> <p>► droit à l'aide à la personne âgée (APA)</p>

► Le gouvernement wallon soutient que :

- Son raisonnement est conforme à l'arrêt n°29/2022 avançant la coexistence de système légaux. En effet, si les personnes qui n'ont pas introduit une demande d'intervention avant l'âge de 65 ans ne peuvent se voir octroyer un BAP, elles peuvent bénéficier de l'APA qui vise à compenser le handicap survenu après l'âge de la pension.
- Les plafonds de revenus de l'APA sont plus élevés que ceux prévus pour les personnes en situation de handicap de moins de 65 ans.

Comme expliqué précédemment, l'APA est une allocation destinée à la personne âgée de 65 ans ou plus qui doit faire face à des frais supplémentaires en raison de la diminution de son autonomie. La personne doit éprouver des difficultés à exercer des activités quotidiennes telles que cuisiner, manger, se laver, faire le ménage et à participer à des activités sociales. La personne doit disposer également de faibles revenus.

L'APA ne permet pas d'adapter ou aménager son logement en raison du handicap, il est donc facile ou trop rapide de justifier la limitation de l'âge à 65 ans en argumentant qu'il existe une autre allocation qui peut prendre le relais.

De plus, il est faux de dire que le montant de l'APA est supérieur à celui de l'AI si l'on se réfère aux montants annuels des deux allocations repris ci-dessous au 1/2/25.

On constate que plus la réduction d'autonomie augmente (catégorie 3/4/5) et plus la différence entre les deux allocations se chiffre. En effet, à titre d'exemple, le montant mensuel de l'AI en catégorie 4 est supérieur de 417,61 € à celui de l'APA.

Ce montant est assez conséquent, lorsque les frais relatifs au handicap sont directement à charge de la personne. Voyons cela directement en chiffres :

AI ¹⁰ (régime moins de 65) régime fédéral Payée par le SPF SS	APA ¹¹ (régime plus de 65 ans) régions/AVIQ Payée par l'organisme assureur (mutuelle)	Différence de montant entre les deux allocations AI et APA
Catégorie 1 = 1 581,40 €/131,78 € par mois	Catégorie 1 = 1 295,18 €/ 107,93 €	286,22 € annuel 23,85 € mensuel
Catégorie 2 = 5 230,66 €/ 435,88 €	Catégorie 2 = 4 944,01 €/ 412,00 €	286,65 € annuel 23,80 € mensuel
Catégorie 3 = 8 318,67 €/ 693,22 €	Catégorie 3 = 6 011,12 €/ 500,93 €	2 307,56 € annuel 192,29 € mensuel
Catégorie 4 = 12 089,24 €/ 1 007,43 €	Catégorie 4 = 7 077,91 €/ 589,83 €	5 011,33 € annuel 417,61 € mensuel
Catégorie 5 = 13 705,66 €/ 1 142,13 €	Catégorie 5 = 8 694,22 €/ 724,52 €	5 011,44 € annuel 417,62 € mensuel

La question préjudicelle et son analyse par la Cour

La question préjudicelle porte sur la compatibilité de l'article 275 du code wallon de l'action sociale et de la santé avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus ou non en combinaison avec l'article 15 de la Charte Sociale européenne révisée et avec les articles 19 et 26 de la convention.

ONU relatives aux droits des personnes handicapées en ce que cette disposition décrétale exclut « des prestations de services » comprises dans la notion d'aide individuelle à l'intégration » les personnes en situation de handicap avant l'âge de 65 ans mais qui n'ont pas introduit de demande d'intervention auprès de l'agence avant cet âge alors que peuvent bénéficier de l'intervention AVIQ pour ces mêmes prestations de services les personnes en situation de handicap avant l'âge de 65 ans et qui ont introduit avant cet âge une demande d'intervention auprès de l'AVIQ.

Le gouvernement wallon et l'AVIQ demande la reformulation de la question préjudicelle étant donné qu'il y a une erreur au niveau du vocabulaire en demandant de remplacer « les prestations de services comprises dans la notion d'aide individuelle » par « du budget d'assistance personnelle (BAP) ».

La Cour, au vu de ce qui précède a reformulé la question préjudicelle de la manière suivante : « il convient de considérer que la Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 275 du Code Wallon de l'action sociale et de la santé avec les normes de référence énumérées, en ce qu'il ne permet pas aux personnes en situation de handicap avant l'âge de 65 ans, mais qui n'ont pas introduit de demande d'intervention auprès de l'AVIQ avant cet âge de se voir octroyer un budget d'assistance personnelle à la différence des personnes en situation de handicap avant l'âge de 65 ans et qui ont introduit une telle demande dans le délai imparti. »

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La différence de traitement sur laquelle la Cour est interrogée repose sur un critère objectif à savoir l'âge auquel la première demande d'intervention pour les personnes en situation de handicap est introduite. Si cette demande a lieu avant que le demandeur ait atteint l'âge de 65 ans, l'intéressé entre en ligne de compte après cet âge pour bénéficier du BAP. Si avant l'âge de 65 ans aucune première demande d'intervention n'a été introduite, l'intéressé n'entre pas en ligne de compte pour bénéficier de ce BAP.

Il s'avère que par cette distinction, le législateur a voulu distinguer la perte d'autonomie causée par le handicap de la perte d'autonomie causée par le vieillissement étant donné que ces deux cas sont soumis à des régimes légaux différents, l'un prévu pour les personnes handicapées et l'autre pour les personnes âgées.

En Région wallonne, le décret du 01/10/20¹² précise les conditions d'octroi pour bénéficier d'une allocation d'aide à la personne âgée (APA). Celle-ci est accordée à la personne âgée de 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi et sous certaines conditions comme par exemple les revenus.

Cette allocation ne peut-être cumulée avec d'autres allocations relatives aux personnes handicapées.

Le montant de l'allocation dépend de la catégorie à laquelle la personne est reconnue.

En raison de la coexistence de ces deux régimes, le critère de distinction présente un rapport pertinent étant donné qu'à partir de 65 ans, la personne handicapée peut bénéficier d'une allocation d'aide à la personne âgée. Avant cet âge, elle peut bénéficier du régime des moins de 65 ans, avec l'octroi d'une ARR et/ou d'une AI.

Au niveau du BAP, c'est différent puisqu'il s'agit d'une aide spécifique octroyée pour faire face aux frais relatifs aux prestations d'assistance personnelle.

En effet, si la personne de plus de 65 ans n'a pas introduit une 1^{re} demande d'intervention avant l'âge de 65 ans, elle est exclue de cette aide sans qu'elle puisse solliciter une autre intervention pour le financement spécifique des prestations d'assistance personnelle qui lui sont nécessaires, même s'il n'est pas contesté le fait que le handicap soit survenu avant l'âge de 65 ans et que les frais relatifs à ces prestations d'assistance soient liés à son handicap.

Dans cette situation, il n'est pas raisonnablement justifié que le BAP soit refusé à une personne qui ne sollicite pas cette aide au moment où elle est atteinte d'un handicap alors qu'en raison de ce handicap, le financement des prestations d'assistance personnelle par un BAP, devient nécessaire pour maintenir l'autonomie de cette personne après l'âge de 65 ans.

La Cour conclut que :

L'Art 275 du code wallon de l'action sociale n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la constitution lus en combinaison avec les articles 19 et 26 de la convention ONU, en ce qu'il **exclut le bénéfice du BAP** à une personne qui n'a pas atteint 65 ans au moment où elle a été atteinte d'un handicap et qui n'avait pas introduit une demande d'intervention avant cet âge bien que l'existence du handicap ne soit pas contestée et que la nécessité du BAP découle directement de ce handicap.

Conclusion

Que comprendre de ce jugement et de notre système d'indemnisation et de compensation en fonction de l'état de santé de la population ?

Comme signalé précédemment, il n'est pas judicieux d'opposer deux régimes à savoir celui du handicap avec celui lié à l'âge et ce quel que soit la demande d'intervention souhaitée.

En effet, le handicap survenu après l'âge de 65 ans reste un handicap qui doit être compensé et les surcoûts liés à celui-ci doivent être pris en compte, comme c'est le cas pour les personnes de moins de 65 ans.

Au niveau de l'arrêté qui nous concerne, il faut en effet bien distinguer l'aide octroyée par l'AVIQ via la BAP, qui couvre le financement des prestations de services réalisées par un ou des assistants personnels et l'allocation d'aide à la personne âgée octroyée à partir de 65 ans en raison de la perte d'autonomie dont le montant diffère en fonction de la catégorie médicale à laquelle la personne est reconnue.

Ces deux aides pourraient être cumulées si la personne à moins de 65 ans, par contre elle est refusée après l'âge de 65 ans, au seul motif que la personne en situation de handicap n'a pas introduit de demande avant l'âge de 65 ans, alors que la reconnaissance du handicap est bien reconnue. Cela doit nous interpeller, notamment quand on connaît les difficultés d'accès à l'information et à l'exercice des droits.

Cette décision du législateur d'avoir intégré dans la législation un critère d'âge va à l'encontre de l'article 19 de la Convention ONU relative aux personnes handicapées qui stipule que la personne en situation de handicap doit :

- Avoir le choix, sur la base de l'égalité avec les autres, de leur lieu de résidence et où elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier,
- Avoir accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation,
- Avoir accès à des services et équipements sociaux destinés à la population générale sur la base de l'égalité avec les autres, et qu'ils soient adaptés à leurs besoins.

Nous nous réjouissons de la décision prise par la Cour Constitutionnelle du 21 novembre 2024, qui estime que la décision de refus prise par l'AVIQ n'est pas en adéquation avec la Constitution et la Convention ONU.

Pour conclure, nous reviendrons sur la conclusion de notre analyse de 2022 relative à l'arrêt du 24/02/22 où nous mentionnions qu'une réflexion devait avoir lieu sur le critère d'âge qui a été fixé à 65 ans au niveau de l'AVIQ.

Nous sommes tout à fait conscients que le contexte budgétaire n'est pas favorable et que la situation socio-économique est difficile. Cependant il nous semble qu'il est plus que temps d'entamer une réflexion de fond sur cette thématique pour pouvoir parvenir à une cohérence dans la pratique face à la trajectoire de vie des personnes en situation de handicap. En effet, cela est également à mettre en regard avec l'évolution démographique de la population belge...

Pour citer cette production

DOHET Isabelle. 2025. «Quand la Belgique organise la discrimination dans le traitement du handicap en fonction de l'âge». Analyse Éducation Permanente, Esenca.

URL : www.Esenca.be

Annexe

Pour être éligible, la personne doit soit :

Première priorité	Deuxième priorité	Troisième priorité	Quatrième priorité
<p>Présenter une des pathologies évolutives reprises ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sclérose latérale amyotrophique (SLA), • sclérose latérale primitive (SLP), • atrophie spino musculaire progressive, • dégénérescence cortico-basale, • atrophie multi système (MSA), • paralysie supra nucléaire progressive (PSP) 	<p>Figurer dans la deuxième priorité à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de prise en charge institutionnelle quelle qu'elle soit, • avoir au minimum 45 points sur l'échelle de mesure de l'autonomie <p>(telle que visée à l'article 802 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie réglementaire)⁷,</p>	<p>Figurer dans la troisième priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de prise en charge institutionnelle quelle qu'elle soit, • avoir au minimum 60 points sur l'échelle de mesure de l'autonomie <p>(telle que visée à l'article 7 de l'arrêté du 14/5/09 et dont le support familial est en mesure d'assurer la prise en charge de manière durable),⁸</p>	<p>La quatrième priorité est accordée aux personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui bénéficient d'une prise en charge institutionnelle de journée uniquement (de type école, SAJA, SAS'J,...) • avoir au minimum 60 points sur l'échelle de mesure de l'autonomie <p>(telle que visée à l'article 7 de l'arrêté du 14/5/09 et dont le support familial n'est pas ou plus en mesure d'assurer la prise en charge de manière durable en dehors du temps institutionnel journalier.</p>

Pour les priorités 2/3/4, la date d'introduction de la demande sera utilisée comme critère d'arbitrage et ce toujours en fonctions des crédits disponibles.

Sources

- Institut du cerveau ICM, la paralysie supranucléaire progressive (PSP) [La paralysie supranucléaire progressive \(PSP\) : causes, symptômes, diagnostic..., consulté le 01/07/25](#)
- [Code réglementaire wallon de l'action Sociale et de la Santé, 2^{ème} partie, Livre 5, titre 7, chapitre 5- section 4 BAP, BAP-CWASS-FICH.pdf](#)
- Arrêté ministériel fixant les priorités d'octroi du budget d'assistance personnelle pour les exercices 2022 et 2023 conformément à l'article 804 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, [Arrêté ministériel – Priorités octroi BAP 2022-2023.pdf](#)
- Allocation d'intégration, régime des allocations aux personnes handicapées, loi du 27 février 1987, [Allocation d'intégration \(AI\) | Handicap Belgium](#)
- Analyse ASPH, Victoire mitigée pour le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, Isabelle Dohet, année 2022, [Victoire mitigée pour le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société ?](#)
- Handicap belgium, montants maximaux depuis 2003, [Allocation d'intégration \(AI\) | Handicap Belgium, bareme-montants-arr-ai-apa-depuis-2003.xls](#)
- Aviq, Circulaire à l'attention des organismes assureurs du 17/2/25, APA indexation, [Circulaire - APA – Indexation](#), consulté le 24 juillet 25
- La question préjudicelle, questions-justice, [Question préjudicelle](#)

Esenca

Esenca défend toutes les personnes en situation de handicap, atteintes de maladie grave, chronique ou invalidante.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 100 ans, Esenca agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobbying politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'écoute, apport et partage d'expertise pour construire une société toujours plus inclusive, etc.

Nos missions, services et actions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie
- Lobbying et plaidoyer politique via de nombreux mandats

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02 515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h. Il s'agit d'un service gratuit et ouvert à toutes et tous.

Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou de maladie grave et invalidante, Esenca dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne en situation de handicap.

Cellule Anti-discrimination

Esenca identifie les situations de discriminations relatives au handicap et en assure le suivi : écoute, interpellations, médiation, recherche de solutions avec la personne concernée, etc.

Esenca est par ailleurs reconnu point d'appui UNIA en ce qui concerne les situations discriminantes liées au « critère protégé » du handicap. Cela veut dire qu'Esenca peut introduire un signalement directement auprès d'Unia à la demande d'une personne. Votre employeur refuse de mettre en place les aménagements de travail recommandés par votre médecin ? Votre enfant rencontre des difficultés au sein de son école pour bénéficier d'adaptations nécessaires lors des contrôles ou des examens ? Votre administration communale ne donne pas de suite favorable à votre demande d'emplacement de parking PMR ? N'hésitez pas à prendre contact avec la cellule anti-discrimination. Elle investiguera la situation et si cela s'avère nécessaire et avec votre accord, signalera la situation à UNIA. La cellule anti-discrimination peut alors vous aider à faire parvenir tous les éléments dont auront besoin les services d'Unia afin de procéder à l'analyse de votre dossier.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de bâtiments et de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les événements et bâtiments selon les critères d'usages "Access-i" et délivrer une certification
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

Un travail d'information, de communication et d'interpellations

Au quotidien, Esenca communique via de nombreux canaux pour favoriser la connaissance des droits fondamentaux dont celui de l'accès à l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations liées au secteur du handicap : newsletter, guides et brochures, périodique Handyalogue, réseaux sociaux, contribution à la presse associative, communiqués de presse, etc. Le magazine Handyalogue propose par ailleurs une déclinaison de l'ensemble des articles en Facile à Lire à et Comprendre (FALC).

Notre association exerce activement de très nombreux mandats à différents niveaux de pouvoir sur l'ensemble du territoire afin de pleinement exercer le rôle d'interpellation, de veille et de participation à la construction d'une société inclusive, solidaire et accessible.

Une reconnaissance en Éducation Permanente

Dans le cadre d'une reconnaissance en Éducation Permanente, Esenca réalise chaque année de nombreuses analyses, études et recherches participatives. Celles-ci ont pour vocation d'alimenter la réflexion autour de questions en lien avec le handicap qui traversent notre société, son fonctionnement et ses évolutions. Des campagnes de sensibilisation et de communication ainsi que de nombreuses actions s'organisent également chaque année.

Un label communal : Handycity®

Handycity® est un label visant à encourager les communes tant à Bruxelles qu'en Région wallonne qui travaillent l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leurs différentes compétences transversales.

Chaque initiative, petite ou grande, peut contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap et de tout un chacun.

Dans ce processus, Esenca s'adapte aux réalités des communes tant qu'elles veillent à incorporer, avec un soin particulier, une dimension handicap dans les différents projets concernant l'ensemble de la population.

Handycity® est une reconnaissance du travail accompli par les communes pour leurs actions inclusives. Il est remis (ou non) **tous les 6 ans** aux communes signataires de la Charte qui ont introduit un pré-bilan à mi-mandat et leur candidature au Label.

Des formations

Les **formations** que nous proposons couvrent de **nombreux domaines** : accessibilité, législation, anti-discrimination, troubles cognitifs, rédaction en Facile À Lire et à Comprendre et sensibilisations aux handicaps.

Ces formations sont en grande partie **dispensées par les collaboratrices Esenca, expertes et passionnées par leurs métiers**. Parce que les éléments théoriques n'ont de sens qu'en lien avec votre pratique, nous vous proposons un **contenu adapté à vos réalités** et adaptions le contenu des formations à vos demandes et attentes spécifiques.

Nos **formations sont dispensées à Bruxelles et en Région wallonne**. Nous pouvons également dispenser ces formations **au sein de vos structures** et à la demande.

Esenca sur le terrain en Fédération Wallonie-Bruxelles

Esenca est une association présente sur l'ensemble du territoire de la FWB. Les entités territoriales sont les suivantes : Brabant, Brabant Wallon, Centre, Charleroi et Soignies, Liège, Luxembourg, Mons Wallonie picarde et Namur.

Contact

Tél : 02 515 02 65 • www.esenca.be • esenca@solidaris.be



POUR UNE SOCIÉTÉ INCLUSIVE, SOLIDAIRE ET ACCESSIBLE